

**ORDRE DES AVOCATS
AU BARREAU DE BAYONNE**
*
**
REGLEMENT INTERIEUR

(Adopté par le conseil de l'ordre le 17 novembre 2010)

Le présent règlement intérieur du barreau de Bayonne a pour objet de compléter les règles déontologiques et institutionnelles fixées tant par les textes législatifs et réglementaires en vigueur que par le règlement intérieur national (R.I.N.).

ARTICLE 1.- LE BARREAU DE BAYONNE

Le Barreau regroupe tous ceux qui, remplissant les conditions exigées par la loi et les règlements, exercent la profession d'avocat, ou sont avocats honoraires. Il veille à ce que soit constamment garanties la liberté de la défense et la sérénité de la justice ; il en témoigne devant l'opinion. Il assure la protection de l'individu et garantit le respect de ses droits, de sa liberté et de sa dignité. Dans ce but, il peut favoriser l'action syndicale de ses membres.

Il fait respecter les garanties nécessaires à l'exercice de sa mission, notamment le secret professionnel, l'inviolabilité du Cabinet et l'ensemble des immunités particulières, consacrés par la loi, les règlements et les usages.

L'avocat a le monopole de la défense, de l'assistance des parties et de leur représentation territoriale en justice, sauf les exceptions expressément prévues par la loi. Conseil naturel des usagers du droit, l'avocat consulte, concilie, assiste, plaide et rédige des actes juridiques.

L'avocat, libre en conscience du choix de ses clients n'a pas l'obligation d'accepter les causes qui lui sont proposées, sauf celles qui lui sont confiées dans le cadre des désignations d'office au titre de l'aide juridictionnelle et des commissions d'office (exception faite des cas d'empêchement légitime conformément à l'Article 28 du présent règlement).

ARTICLE 2.- REGLES APPLICABLES

Outre les règles générales applicables à la profession, l'avocat est tenu de se conformer au présent Règlement Intérieur, à celui de la CARPA de BAYONNE, ainsi qu'aux règles non contraires du code de déontologie des avocats de l'Union européenne.

Ce Règlement s'impose également à tout Avocat d'un autre Barreau Français comme à tout avocat étranger appelé à exercer son activité professionnelle dans le ressort du Barreau de BAYONNE.

ARTICLE 3.- TITRE

L'Avocat inscrit au Tableau de l'Ordre prend le titre d'Avocat. Il est appelé "Maître" et revêt le costume de la profession.

ARTICLE 4.- PORT DE LA ROBE

L'avocat doit se présenter en robe devant toutes les juridictions et organismes à caractère juridictionnel ou disciplinaire.

Le port de la robe est interdit à l'Avocat qui plaide sa propre cause, dès lors qu'il intervient comme simple justiciable.

De même, le port de la robe est interdit à l'avocat frappé d'une peine de suspension, sauf pour sa présentation devant le conseil de discipline.

ARTICLE 5.- COMPORTEMENT DE L'AVOCAT

L'Avocat doit faire preuve de modération et décence demeurant toujours dans la stricte mesure que lui impose la défense dont il a la charge.

La loyauté, la délicatesse, l'indépendance et l'honneur sont pour lui des devoirs impérieux. L'Avocat ne doit pas se compromettre dans la recherche d'affaires.

Il doit lorsqu'il rédige un acte juridique, observer les mêmes règles de dignité et de délicatesse et vérifier que le consentement donné par les parties est libre et clair.

ARTICLE 6.- AUTONOMIE DU CHOIX DE LA DEFENSE

L'avocat qui assiste un client et plaide pour lui, doit rester libre de son argumentation, du mode de préparation du dossier et de la manière dont il envisage la défense et en assume la responsabilité.

ARTICLE 7.- TABLEAU

Le Tableau est arrêté par le Conseil de l'Ordre et publié à effet du 1er Janvier de chaque année.

Le rang d'inscription est établi par le Conseil de l'Ordre conformément à l'article 96 du Décret, d'après l'ancienneté, sous réserve des dispositions du 1er alinéa de l'article 1er-I de la Loi. Le rang d'inscription des personnes morales est déterminé par leur date d'inscription au Tableau.

Le rang d'ancienneté est fonction de la première inscription au Tableau, même si celle-ci a été interrompue.

Le nom de l'Avocat, membre d'une Société Civile Professionnelle, d'une Société Civile de Moyens ou d'une Société d'exercice libéral est inscrit à son rang et suivi de la mention de la dénomination sociale de cette Société. S'il exerce en association, son nom est suivi du nom de ses associés.

La liste des Avocats extérieurs au Barreau de BAYONNE ayant ouvert un bureau secondaire est établie en fonction de la date de la décision autorisant l'ouverture du bureau.

Le Tableau mentionne :

- Le nom de l'avocat ;
- L'adresse professionnelle et, s'il y a lieu, celle du bureau secondaire ;
- La date de la prestation de serment de l'avocat, sous réserve des dispositions de l'article 257 du Décret ;
- La mention de là où des spécialisations de l'avocat ;
- Facultativement, les numéros de téléphone, de télécopieur et l'adresse électronique, les titres universitaires, la distinction professionnelle ou la profession juridique réglementée précédemment exercée, enfin les décorations que l'usage admet de mentionner.

ARTICLE 8.- PRE SEANCE

Conformément à la tradition des Barreaux, l'ordre de passage à la Barre, l'ensemble des Avocats présents à la même heure, se règle de la manière suivante :

En premier, le Bâtonnier de l'Ordre, c'est-à-dire le Bâtonnier en exercice qui plaide « quand il peut »

En second, les Confrères extérieurs dans l'ordre de leur éloignement géographique

Ensuite et parmi ceux d'un même Barreau, les anciens Bâtonniers et parmi ces derniers, les plus anciens selon l'ordre de leur bâtonnat

Enfin, les Confrères selon leur inscription au tableau et à inscription égale, le plus âgé.

En ce qui concerne les instances pénales, les Confrères des équipes de permanence seront prioritaires.

ARTICLE 9.- CARTE D'IDENTITE

Une carte d'identité est délivrée, par l'intermédiaire de l'ordre et du Conseil National des Barreaux, aux Avocats inscrits au Tableau et aux Avocats honoraires.

Elle porte la photographie du titulaire et sa signature. En cas de démission ou de radiation, la carte est retirée. En cas de suspension ou d'omission, la carte est déposée au Secrétariat pour le temps de la suspension.

En cas de perte, son titulaire doit en aviser séance tenante, le Bâtonnier de l'Ordre pour que celui-ci procède à l'information nécessaire auprès des chefs de juridiction et des chefs de Cour.

ARTICLE 10.- LE BATONNIER

Le Bâtonnier représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile, notamment dans les instances judiciaires, lorsque l'Ordre des Avocats est mis en cause ou que le Conseil décide le principe d'une intervention.

Le Bâtonnier représente la profession auprès des pouvoirs publics pour traiter des questions intéressant l'Ordre.

Le Bâtonnier pourra après avis du Conseil de l'Ordre, déléguer à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre, ses pouvoirs pour un temps limité.

Au début de chaque année judiciaire et pour la durée de l'année, le Bâtonnier prendra une ordonnance déléguant certains de ses pouvoirs à des membres du Conseil, notamment en ce qui concerne les taxes ou les inspections de comptabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le Bâtonnier peut pour la durée de cette absence ou de cet empêchement, déléguer la totalité de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre.

En cas d'absence momentanée du Bâtonnier, il sera remplacé par le membre du Conseil de l'Ordre le plus ancien dans l'ordre du tableau présent au Palais. Ce sera le cas par exemple de l'intervention nécessaire du Bâtonnier lors d'un incident d'audience dont la solution réclame sa présence immédiate ou celle de son représentant.

En cas de litige entre Avocats, ledit litige est nécessairement soumis au Bâtonnier ou à son Délégué.

La non observation de cette obligation constitue en elle-même une faute sur le plan déontologique.

Si le Bâtonnier ou son délégué ne réussit pas à ramener les Confrères opposés à un accord, dans ce cas, le litige sera soumis à l'arbitrage du Bâtonnier selon la procédure juridictionnelle prévue par les Articles 179 et suivants du Décret du 27 novembre 1991.

ARTICLE 11.- INFORMATION DU BATONNIER (INCIDENTS-MANQUEMENTS)

Lorsqu'il est reproché à un Avocat un manquement à ses obligations par une juridiction, le Bâtonnier ou son délégué doit être immédiatement prévenu de l'incident soit par l'Avocat lui-même, soit par l'Avocat le plus ancien présent à la barre.

ARTICLE 12.- LE CONSEIL DE L'ORDRE (COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS)

Le Conseil de l'Ordre composé d'Avocats élus par leurs confrères, est l'organe délibérant du Barreau. Il est présidé par le Bâtonnier ou en cas d'empêchement de ce dernier par un membre du Conseil présent, ancien Bâtonnier et, le cas échéant, parmi les anciens bâtonniers, le doyen d'âge.

Le Conseil de l'Ordre est investi de fonctions administratives, financières, réglementaires, conformément aux textes applicables.

Il intervient pour la défense de la profession et règle toutes les questions intéressant son exercice, en veillant à l'observation par les Avocats de leurs devoirs ainsi qu'à la protection de leurs droits.

Le Conseil de l'Ordre assure le respect par les Avocats de la déontologie à laquelle ils sont soumis.

Pour délibérer valablement, le Conseil de l'Ordre doit comprendre plus de la moitié de ses membres en ce non compris le Bâtonnier.

Le Conseil de l'Ordre adopte ses décisions à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, le Bâtonnier le plus ancien ou à défaut, le plus ancien des membres siégeant du Conseil de l'Ordre, aura voix prépondérante.

ARTICLE 13.- REGISTRE DES DELIBERATIONS-PUBLICITE DES DECISIONS

Les registres des délibérations sont cotés et paraphés par le Bâtonnier et par le Secrétaire du Conseil de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre diffuse les résolutions à caractère réglementaire. Il peut décider de publier celles qui présentent un intérêt général. Pour les autres décisions, seuls les intéressés peuvent obtenir un extrait de la délibération qui leur fait grief.

ARTICLE 14.- PROCEDURE DISCIPLINAIRE – DESIGNATION DES MEMBRES

Un Conseil de discipline institué dans le ressort de chaque cour d'appel connaît des infractions et fautes commises par les avocats relevant des barreaux qui s'y trouvent établis (L.n°2004-130, 11 févr.2004, art.29 modifiant la loi du 31 décembre 1971 (art.22-1)).

Conformément à l'Article 5 du Décret du 27 novembre 1991, chaque Conseil de l'Ordre est renouvelable chaque année par tiers.

Après chaque renouvellement et avant le 1^{er} janvier qui suit ce renouvellement, le Conseil de l'Ordre devra désigner les membres du Conseil de Discipline.

Si le Barreau a de 50 à 99 Avocats disposant du droit de vote, il comptera deux membres titulaires, deux membres suppléants, si le Barreau a de 100 à 200 Avocats disposant du droit de vote, il comptera trois membres titulaires, trois membres suppléants.

Dans les Barreaux qui réunissent plus de 200 Avocats disposant du droit de vote, un représentant supplémentaire et un suppléant supplémentaire seront désignés par tranches de 200.

Le nombre d'Avocats inscrits au Barreau est celui déclaré au Tableau le 1^{er} janvier de l'année en cours.

Par Avocat disposant du droit de vote dans chaque Barreau, on entend ceux qui y sont inscrits avant le 1^{er} septembre précédant le renouvellement du Conseil de l'Ordre, ainsi que l'enseigne l'Article 180 nouveau avant dernier alinéa du Décret du 27 novembre 1991.

Les candidatures aux fonctions de membres du Conseil de Discipline sont ouvertes aux anciens Bâtonniers, aux membres du Conseil de l'Ordre autres que le Bâtonnier en exercice et aux anciens membres du Conseil de l'Ordre ayant quitté leurs fonctions depuis moins de 8 ans (Article 22-1 de la Loi du 31 décembre 1971 modifié par la Loi du 11 février 2004).

Pour la désignation à ces fonctions, la déclaration de candidature est obligatoire.

Les candidats aux fonctions de membre du Conseil de Discipline Régional devront déposer leur candidature entre les mains du Bâtonnier 10 jours francs au moins avant l'ouverture du scrutin.

Le Bâtonnier devra par lettre simple et affichage dans les locaux de l'Ordre, provoquer les candidatures un mois au moins avant l'ouverture du scrutin soit un mois au moins avant la date où le Conseil de l'Ordre devra être amené à statuer et à désigner les membres élus.

Les membres du Conseil sont élus pour une année au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours, par les membres du Conseil de l'Ordre.

⇒ En sa séance du 12 Octobre 2016, le Conseil de l'Ordre a voté la modification de l'article 14 : les notifications désormais se feront par voie électronique et affichage

ARTICLE 15.- ASSEMBLEE GENERALE DU BARREAU

L'Assemblée Générale des Avocats, inscrits au Tableau ou admis à l'honorariat, se réunit au moins deux fois au cours de l'année judiciaire, au

plus tard le 10 Juillet pour la première fois et le 20 Décembre pour la seconde.

La date, le lieu de réunion de l'Assemblée et l'Ordre du jour proposés par le Conseil de l'Ordre sont fixés par ce dernier et portés à la connaissance des membres du Barreau quinze jours au plus tard avant la date prévue.

Le Bâtonnier, suivant les mêmes modalités, avise les membres du Barreau des questions complémentaires posées par des Avocats en application de l'article 18, alinéa 1 du Décret.

Tout membre du Barreau peut demander à l'Assemblée Générale d'examiner une ou plusieurs questions, à la condition d'en informer le Conseil de l'Ordre 10 jours au moins à l'avance.

Les avis ou les vœux exprimés par l'Assemblée Générale sont adoptés à la majorité simple des présents et représentés.

Aucun votant ne peut disposer de plus de deux mandats.

L'Assemblée Générale est présidée par le Bâtonnier en exercice ou, en cas d'empêchement, par le Bâtonnier le plus ancien, membre du Conseil de l'Ordre. Le cas échéant, le secrétaire de séance est désigné par le bâtonnier.

Le Bâtonnier peut, après avis favorable du Conseil de l'Ordre, réunir à tout moment une Assemblée Générale supplémentaire, sur un ordre du jour déterminé par le Conseil, qui fixera les modalités de sa convocation.

ARTICLE 16.- ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ORDRE

Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus pour 3 ans au scrutin secret, uninominal majoritaire à 2 tours par l'Assemblée Générale de l'Ordre dont la composition est fixée par l'article 15 de la Loi et ce conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5 du Décret.

Au deuxième tour et en cas d'égalité entre les candidats, le plus ancien dans l'ordre d'inscription au tableau sera déclaré élu ou le plus âgé en cas d'égalité d'inscription.

Le Conseil de l'Ordre est renouvelé par tiers chaque année.

Les élections en vue de ce renouvellement se feront avant le 20 Décembre de chaque année, date limite fixée pour la tenue de la deuxième Assemblée Générale annuelle.

Les électeurs sont convoqués 15 jours au moins avant l'ouverture du scrutin, à la diligence du Bâtonnier, par lettre simple et affichage dans les locaux de l'Ordre.

La liste des conseillers sortants est affichée dans les locaux de l'Ordre et notifiée par lettre simple 15 jours au moins avant la date des élections, cette notification accompagnant la convocation des électeurs.

La déclaration de candidature est obligatoire. Les candidats aux fonctions de membres du Conseil de l'Ordre déposent leur candidature entre les mains du Bâtonnier, 10 jours francs au moins avant l'ouverture du scrutin.

La liste des Avocats ayant fait connaître leur candidature est publiée dans les locaux de l'Ordre huit jours avant l'ouverture du scrutin dans l'ordre du dépôt des candidatures, et notifiée par lettre simple aux électeurs.

Aucun électeur ne peut disposer de plus de deux mandats. Le vote par correspondance n'est pas admis.

⇒ En sa séance du 12 Octobre 2016, le Conseil de l'Ordre a voté la modification de l'article 16 : les notifications désormais se feront par voie électronique et affichage

ARTICLE 17.- DESIGNATION ET ELECTION DU BATONNIER

Le Bâtonnier est élu pour deux années au scrutin secret majoritaire à deux tours par l'Assemblée Générale dont la composition est fixée par l'article 15 de la Loi. Si aucun des candidats n'a obtenu au premier tour la majorité des suffrages exprimés, seuls peuvent se présenter au deuxième tour, les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de ces suffrages.

Les électeurs sont convoqués 15 jours au moins avant l'ouverture du scrutin, à la diligence du Bâtonnier, par lettre simple et affichage dans les locaux de l'Ordre.

L'élection du Bâtonnier, qui précède celle des membres du Conseil de l'Ordre, a lieu avant le 20 Décembre de la deuxième année du mandat du Bâtonnier en exercice, et à la même date que l'élection des membres du Conseil.

La déclaration de candidature est obligatoire.

Les candidats à cette fonction déposent leur candidature entre les mains du Bâtonnier dix jours francs au moins avant l'ouverture du scrutin.

Les électeurs ne peuvent disposer de plus de deux mandats. Le vote par correspondance n'est pas admis.

⇒ En sa séance du 12 Octobre 2016, le Conseil de l'Ordre a voté la modification de l'article 16 : les notifications désormais se feront par voie électronique et affichage

ARTICLE 18.- BATONNIER DESIGNE

L'élection de l'Avocat destiné à succéder au bâtonnier en exercice, appelé « Dauphin » ou « Bâtonnier désigné », sous réserve de confirmation par l'Assemblée Générale de l'Ordre, a lieu le jour de l'Assemblée Générale prévue au plus tard le 10 Juillet de la deuxième année du mandat du Bâtonnier en exercice. Cette élection a lieu suivant les modalités prévues pour l'élection du Bâtonnier.

La déclaration de candidature est obligatoire. Les candidats à cette fonction déposent leur candidature entre les mains du Bâtonnier 10 jours francs au moins avant l'ouverture du scrutin.

Les opérations électorales se déroulent dans les conditions analogues à celles prévues pour l'élection du Bâtonnier. Le nombre des pouvoirs est limité à deux. Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'Avocat ainsi désigné pour succéder au Bâtonnier sous réserve de confirmation par l'Assemblée Générale de l'Ordre, siège au sein du Conseil de l'Ordre s'il n'en est pas membre, avec voix consultative.

ARTICLE 19.- ÉLECTIONS PARTIELLES

Les élections partielles ont lieu dans les trois mois de l'évènement qui les rend nécessaires (décès, démission du Barreau ou des membres du Conseil de l'Ordre, inscription d'un nouvel avocat faisant dépasser le seuil réglementaire, démission, incapacité d'exercer les fonctions de Bâtonnier ou de membre du Conseil de l'Ordre).

ARTICLE 20.- COTISATIONS ET OBLIGATIONS DECLARATIVES ET FINANCIERES

La cotisation à l'Ordre de l'année entière est due par tout Avocat ayant été inscrit au Tableau à un moment quelconque de l'année judiciaire. Il en est de même pour toute réinscription.

Cette cotisation est exigible dans les deux mois de toute réinscription au cours de l'année.

Le défaut de paiement de la cotisation constitue un cas d'omission du Tableau tel que prévu à l'article 105 du Décret.

Il en est de même du défaut de paiement des cotisations, du droit de plaidoirie et/ou de la contribution équivalente à la Caisse Nationale des Barreaux Français ou au Conseil National des Barreaux.

La cotisation décidée par le Conseil de l'Ordre pour le financement des charges et du fonctionnement de l'Ordre est également due par tout Avocat extérieur au Barreau de BAYONNE ayant établi, dans le ressort de ce Barreau, un bureau secondaire.

S'il s'agit d'une structure collective, la cotisation est due par chacun des membres inscrits de cette structure déclarant ce bureau secondaire.

Sauf dérogation légale, l'Avocat est obligatoirement affilié à la CNBF.

Il doit déclarer et acquitter régulièrement l'ensemble des contributions fiscales et des cotisations sociales dont il est redevable.

L'Avocat est tenu de s'acquitter à première demande de l'assureur du montant de la franchise stipulée à sa charge par le contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle souscrit par l'Ordre.

L'ordre des Avocats souscrivant pour le compte de ses membres, une assurance responsabilité civile, il procèdera au recouvrement auprès des avocats du montant des sommes exigibles à ce titre.

Un premier appel de cotisation sera réalisé de manière forfaitaire et représentera la moitié de la cotisation globale per capita.

Un second appel de cotisation sera effectué sur la base des documents fiscaux exigés par l'Ordre (déclaration 2035) et au prorata du chiffre d'affaires réalisé par chaque Avocat.

La non fourniture de ces documents au Bâtonnier sous pli confidentiel sera sanctionnée par le paiement d'une somme fixée forfaitairement.

Le défaut de paiement de l'assurance responsabilité civile est en outre passible des sanctions prévues à l'article 105 du Décret du 27 novembre 1991.

ARTICLE 21.- COMPTABILITE DE L'AVOCAT – MANIEMENT DE FONDS

L'Avocat doit tenir une comptabilité régulière de ses opérations.

L'Avocat peut adhérer à une association agréée pour les professions libérales instituée par l'article 64 de la Loi des Finances pour 1977.

L'Avocat soumis à la déclaration contrôlée et qui n'a pas adhéré à une Association de Gestion Agréée doit tenir un livre journal présentant le détail des recettes et dépenses professionnelles.

La comptabilité professionnelle de l'Avocat est soumise au contrôle du Bâtonnier ou de son délégué, membre du Conseil de l'Ordre ou ancien Bâtonnier qui lui remet un compte rendu.

Les contrôleurs peuvent se faire remettre les relevés des sous-comptes CARPA ainsi que tous livres, documents comptables ou dossiers, tant par l'Avocat concerné que par la CARPA elle-même.

Tout Avocat du Barreau de BAYONNE est adhérent à la CARPA de BAYONNE constituée sous la forme d'une association Loi de 1901.

L'Avocat doit obligatoirement procéder aux maniements de fonds destinés à ses clients par le compte CARPA.

Il est soumis au Règlement Intérieur de la CARPA de BAYONNE annexé au présent Règlement Intérieur et doit obéir aux règles et usages de cette CARPA créée par le Conseil de l'Ordre.

La CARPA informe au minimum deux fois par an le Bâtonnier et les membres du Conseil de l'Ordre de l'état de son fonctionnement, de l'exécution de son budget et de sa gestion (prévision de recettes, taux d'intérêts, placement etc...).

ARTICLE 22.- OBLIGATION D'ASSURANCE - MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE

L'Avocat doit s'assurer, soit individuellement, soit dans le cadre d'une assurance collective souscrite par le Barreau, à raison de tous dommages que son activité, ses fautes ou le fait de ses installations causeraient à autrui.

Si sa responsabilité lui paraît devoir être engagée, il doit immédiatement en informer le Bâtonnier afin que ce dernier puisse prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 23.- OBLIGATIONS DE L'AVOCAT EMPLOYEUR

Dans les rapports qui le lient au personnel salarié de son Cabinet, l'Avocat est tenu de respecter les obligations définies par la Convention Collective Nationale de Travail du 20 Février 1979 (et ses avenants ultérieurs).

Il devra notamment affilier son personnel salarié à la CREPA pour le faire bénéficier d'un régime de retraite complémentaire. De même, il doit justifier d'une assurance complémentaire, décès, invalidité au profit de ce personnel. Il peut se libérer de la taxe instituée par les textes sur la formation professionnelle, en la versant au FAFSA.

ARTICLE 24.- CHAMP D'INTERVENTION DE L'AVOCAT

L'Avocat conseille et plaide sans limitation territoriale, devant toutes les Juridictions, les organismes juridictionnels ou disciplinaires quelle qu'en soit la nature.

Lorsqu'il se déplace pour plaider, l'Avocat doit se présenter au Bâtonnier du lieu, faire visite au Président et au Magistrat du Ministère Public tenant l'audience à laquelle il doit plaider.

Lorsqu'il compte plaider devant un organisme juridictionnel ou disciplinaire, l'Avocat doit en prévenir le Président ainsi que la partie adverse, s'il y a lieu.

ARTICLE 25.- MODALITES DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL

L'Avocat consulte dans son Cabinet, au domicile de son client, à son siège social s'il s'agit d'une personne morale, ou en tout autre lieu compatible avec l'exercice normal de la profession. L'Avocat peut également se rendre librement dans les administrations publiques.

Il peut assister aux Assemblées, Conseils et réunions des Groupements, Sociétés et Associations, dans le respect des textes applicables.

ARTICLE 26.- DIFFICULTES ENTRE AVOCATS – ACTIONS DIRIGÉES CONTRE UN AVOCAT

Toute difficulté entre Avocats doit être soumise à l'avis du Bâtonnier. Aucun Avocat ne doit à titre personnel ou comme conseil déposer une plainte ou engager une action contre un Magistrat ou un confrère sans en avoir préalablement avisé le Bâtonnier.

Lorsque la responsabilité professionnelle d'un Avocat paraît susceptible d'être mise en jeu, l'Avocat du plaignant et l'Avocat concerné devront préalablement à toute action, plainte ou déclaration de sinistre, aviser par écrit le Bâtonnier de l'Ordre en lui fournissant les explications et pièces nécessaires.

ARTICLE 27.- INFORMATION DU PUBLIC

Pour la nécessaire information du public l'Avocat devra obligatoirement mentionner :

- sa qualité d'avocat,

- son barreau d'appartenance,
- son adresse professionnelle,
- la forme juridique ou le mode d'exercice de sa profession.

ARTICLE 28.- DESIGNATION D'OFFICE

En matière pénale

L'Avocat désigné d'office ne peut refuser sa mission qu'en cas d'empêchement légitime soumis à l'appréciation du Bâtonnier.

En matière d'aide juridictionnelle

Le bénéficiaire a droit à l'assistance d'un avocat qu'il peut choisir.

À défaut de choix ou en cas de refus de l'avocat choisi, le Bâtonnier désignera l'Avocat qui devra prêter son concours.

ARTICLE 29.- MODALITES D'INTERVENTION PARTICULIERE (VOIE D'EXECUTION, PROCEDURE COLLECTIVE, SAISIE IMMOBILIERE)

Avant la délivrance de toute mise en œuvre d'une voie d'exécution, l'Avocat du créancier devra s'efforcer de présenter à son confrère adverse le compte des sommes dues ou l'aviser de l'intention de son client de passer à l'exécution.

En matière de procédures collectives ou d'administration judiciaire, si le mandataire ou l'Administrateur refuse de se faire représenter par l'Avocat du débiteur concerné ou de l'administré, sans motif sérieux et contrôlé par le bâtonnier d'accepter la décision de celui-ci, l'Avocat constitué par le mandataire judiciaire doit remettre à son confrère la totalité des émoluments et honoraires des procédures engagées par le mandataire ou administrateur.

En matière de saisie immobilière, ou de licitation et en cas de concours, la priorité de la poursuite appartient à l'Avocat dont l'assignation en partage, ou le titre exécutoire est le plus ancien.

ARTICLE 30.- VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE ET LICITATIONS

En cas de modification apportée aux clauses générales adoptées par l'Ordre pour les cahiers des conditions de vente type, l'Avocat poursuivant devra en aviser ses confrères intéressés lors de leur dépôt au greffe.

Dans les placards, comme dans les insertions légales, l'Avocat poursuivant doit s'en tenir strictement aux indications prescrites par la Loi. Il doit mentionner sans discrimination ni désignation personnelle que tous les Avocats inscrits au Barreau de BAYONNE ont qualité pour porter les enchères.

Le nom de l'Avocat poursuivant mentionné sur les placards et insertions devra être imprimé avec un caractère discret.

Aucune saisie immobilière ne sera poursuivie par un Avocat sans l'autorisation préalable du Bâtonnier, lorsque le montant en capital de la créance sera inférieur aux taux de la compétence civile ordinaire du Tribunal d'Instance statuant en premier ressort.

ARTICLE 31.- EMPECHEMENTS – CESSATION D'ACTIVITE

Lors du départ à la retraite ou en cas d'empêchement autre que disciplinaire, l'Avocat doit être remplacé. S'il n'est pas en mesure de choisir un ou plusieurs suppléants au sein du Barreau, celui-ci est désigné par le Bâtonnier.

Il en est de même en cas de décès, après avis des héritiers s'il y a lieu.

Le Bâtonnier peut se saisir d'office.

ARTICLE 32.- DESIGNATION DES SUPPLEANTS

Si l'empêchement résulte d'une sanction disciplinaire ou d'une suspension provisoire, le Bâtonnier après avis de l'intéressé, procède seul au choix du ou des suppléants et détermine sa mission.

ARTICLE 33.- CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SUPPLEANCE – OMISSION DU TABLEAU

Dans tous les cas, le suppléant rend compte de sa mission au seul Bâtonnier.

Sauf accord différent entre le suppléant et le Confrère concerné, le ou les suppléants sont rémunérés par la perception d'une fraction correspondant à 1 / 3 du bénéfice net produit pendant la suppléance.

La convention portant sur la rémunération du ou des suppléants, sera remise au Bâtonnier pour information.

Il est mis fin à la suppléance par le Bâtonnier soit d'office, soit à la requête du suppléant, soit à celle du Procureur Général.

ARTICLE 34.- DEMISSION

Si la démission d'un Avocat est acceptée par le Conseil de l'Ordre, il en est donné acte par mention dans le procès-verbal de la séance du Conseil.

Le Conseil peut refuser la démission, notamment dans le cas où elle est offerte, lorsque l'Avocat a fait l'objet de poursuites disciplinaires ou pénales.

Sauf le cas d'admission à l'honorariat, l'Avocat démissionnaire ne fait plus partie de l'Ordre : il lui est dès lors interdit de porter le titre d'Avocat et d'accomplir aucun acte impliquant cette qualité.

La démission ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires et à l'application des sanctions.

ARTICLE 35.- COLLABORATION LIBERALE

La convention de collaboration prévoira la rémunération de l'Avocat collaborateur ; la rétrocession d'honoraires consentie à l'Avocat collaborateur pourra être fixée en fonction du temps consacré par lui à la clientèle de l'Avocat accueillant.

Cette rémunération qui devra être équitable ne pourra être inférieure à un minimum arrêté par le Conseil de l'Ordre.

Par décision du Conseil de l'Ordre, ce minimum a été fixé à **mille huit cents euros (1.800 €)** mensuellement sans possibilité d'effectuer une division de celle-ci prorata temporis) et ce, pendant les deux premières années d'exercice de la profession.

⇒ En sa séance du 15 Juin 2016, le Conseil de l'Ordre a voté l'augmentation du minimum de la rétrocession d'une collaboration libérale pour les deux premières années d'exercice dans la profession, en la portant de 1.800 € à 2.000 €

ARTICLE 36.- COLLABORATION SALARIEE

Les conditions d'exercice et de rémunération du collaborateur salarié, sont fixées par les règles du droit du travail, le R.I.N. et la convention collective applicable.

ARTICLE 37.- LOCAUX PROFESSIONNELS

L'installation professionnelle de l'Avocat et éventuellement de ses collaborateurs doit être aménagée de façon à assurer la parfaite dignité de l'exercice de la profession.

Si l'Avocat n'est pas propriétaire des locaux, il doit justifier qu'il en a la disposition personnelle, durable et exclusive.

Avant l'ouverture d'un Cabinet, les locaux doivent être visités par le Bâtonnier ou un membre du Conseil de l'Ordre délégué en présence de l'Avocat intéressé.

D'autres visites pourront être opérées dans les mêmes conditions lorsqu'elles apparaîtront opportunes.

Un Avocat ne pourra établir son Cabinet dans le local où un Avocat aura antérieurement exercé depuis moins de deux ans, sauf accord de ce dernier ou autorisation du Conseil de l'Ordre.

Tout Avocat peut, après déclaration préalable adressée par écrit au Bâtonnier, ouvrir un ou plusieurs Bureaux secondaires dans le ressort territorial du Tribunal de Grande Instance de BAYONNE, le tout conformément aux dispositions des articles 8.1 et suivants de la Loi.

Les conditions d'utilisation d'un bureau secondaire obéissent aux mêmes règles.

Tout Avocat peut, après déclaration préalable adressée par écrit au Bâtonnier, ouvrir un ou plusieurs bureaux secondaires dans des conditions identiques à celles qui intéressent le Cabinet principal telles que définies par les textes et les usages en vigueur au Barreau de BAYONNE.

Tout Avocat n'appartenant pas au Barreau de BAYONNE, désirant ouvrir un ou plusieurs bureaux secondaires dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de BAYONNE, devra en faire la demande d'autorisation auprès du Barreau de BAYONNE dans les conditions identiques à celles qui intéressent le Cabinet principal.

En ce cas, une enquête pourra être effectuée par un membre du Conseil de l'Ordre avant que celui-ci ne statue.

L'Avocat autorisé à ouvrir un Bureau secondaire est soumis au Règlement Intérieur du Barreau de BAYONNE pour l'activité de son bureau secondaire sous le contrôle du Conseil de l'Ordre.

L'ouverture d'un bureau secondaire implique l'exercice effectif d'une activité professionnelle au siège de celui-ci.

Les Avocats d'un Barreau extérieur admis à ouvrir un Bureau secondaire dans le ressort du Barreau de BAYONNE figureront sur une liste annexe au Tableau de l'Ordre et seront soumis à la cotisation fixée par l'Ordre.

ARTICLE 38.- EXERCICE D'ACTIVITES PARTICULIERES

1°) Agent Sportif (Loi 2010-626 du 9 juin 2010)

Avant d'exercer une activité d'agent sportif, l'Avocat doit en faire la déclaration à son Bâtonnier.

Il est tenu au sein de l'Ordre un registre des Avocats Agents Sportifs.

Dans son activité d'agent sportif, l'Avocat reste tenu de respecter les principes essentiels de la profession et les règles du conflit d'intérêt.

2°) Mandataire en transaction immobilière :

L'Avocat peut exercer l'activité de mandataire en transaction immobilière dans les limites autorisées par la Loi (Article 164 du Décret du 27 novembre 1991 et Article 95 du Décret 72-678 du 20 juillet 1972).

L'Avocat doit en faire la déclaration à l'Ordre par lettre adressée au Bâtonnier pour chaque opération.

Cette activité doit être pratiquée en vue de la rédaction d'un contrat ou avant contrat et constitue pour l'Avocat, une activité accessoire.

L'Avocat doit déposer à la Carpa selon les règles applicables au fonctionnement des comptes CARPA, les fonds, effets ou valeurs reçus par lui dans le cadre de sa mission de « mandataire en transaction immobilière » soumise au contrôle de l'Ordre.

Dans son activité de mandataire en transaction immobilière, l'Avocat reste tenu de respecter les principes essentiels de sa profession et les règles du conflit d'intérêt.

Il ne pourra ainsi intervenir que pour l'une des parties et ne percevra des honoraires que de celle-ci.

L'Avocat se conformera aux règles qui seront ci-après développées, relatives à la négociation.

ARTICLE 39.- REGLES RELATIVES A LA NEGOCIATION DE BIENS IMMOBILIERS A VENDRE OU A LOUER -

Pour l'application de l'article précédent, permettant à l'Avocat d'exercer l'activité de mandataire en transaction immobilière, il est établi les règles déontologiques suivantes, s'imposant aux Avocats en matière de négociation ou de biens à vendre ou à louer.

Ces règles sont applicables à tous les Avocats.

1°) le mandat en transaction de biens immobiliers à vendre ou à louer constitue une des activités accessoires de l'avocat.

Elle s'exerce conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du règlement intérieur du Barreau de BAYONNE.

2°) le mandat écrit obligatoire doit indiquer le mode de calcul des honoraires. Aucune rémunération autre que celle due au titre de la rédaction des actes (projets, avant contrat, contrat) ne pourrait être perçue dans l'hypothèse où l'opération ne serait pas effectivement conclue.

Une copie du mandat devra être remise au mandant.

En vertu de son devoir de conseil, l'Avocat ne doit accepter de mandat que limité à une durée raisonnable tenant compte notamment des pratiques habituelles et usages locaux en matière de négociation et des particularités du bien à négocier.

3°) dans l'exercice de ses activités de négociation, l'Avocat doit faire preuve d'indépendance, de loyauté, d'impartialité et d'objectivité. Il doit s'abstenir de tout démarchage, directement ou par personne interposée, pour recueillir un mandat.

L'activité de négociation s'exerce, comme les autres activités de l'Avocat, au sein et dans les locaux de son Cabinet. Cette règle ne fait pas obstacle aux déplacements nécessaires en vue de la visite des biens à vendre ou à louer.

4°) a) Les Avocats ont la faculté de se regrouper pour mettre en commun divers moyens dans le but d'assurer à la clientèle le meilleur service en matière de négociation.

Ils peuvent notamment centraliser dans un fichier commun, destiné à leur information et à celle de leurs clients, les offres de vente ou de location pour lesquels ils ont reçu mandat de rechercher un acquéreur ou un locataire.

b) Ces groupements doivent être constitués de telle sorte que tout Avocat s'engageant à respecter les conventions qui les régissent y soient automatiquement admis.

Toute création de groupement devra être portée à la connaissance du ou des ordres des Avocats concernés. Les statuts ou règlements devront y être déposés.

Le groupement, qu'il ait ou non la personnalité morale, ne peut être en relation directe avec la clientèle. Il ne doit avoir, en aucun cas, une activité propre de négociation. Aucun mandat ne peut être établi au nom du groupement.

5°) Seuls les organismes professionnels, statutaires ou non, sur le plan national ou local, peuvent faire par tout moyen à leur convenance, une publicité informatrice générale sur la profession d'Avocat, les services

qu'ils peuvent offrir et moyens dont ils disposent pour répondre aux besoins de la clientèle.

La publicité sur les biens à vendre ou à louer peut être faite, dans le respect du règlement intérieur du Barreau, soit pour un seul bien par un ou plusieurs Avocats, soit pour plusieurs biens par un même Avocat, soit pour plusieurs biens par plusieurs Avocats, sur la même annonce à la condition que chaque offre puisse être attribuée à l'Avocat détenteur du mandat.

L'affichage raisonnable des biens immobiliers pour lesquels l'Avocat a un mandat est autorisé à l'extérieur et à l'intérieur de son Cabinet. L'affichage dans une vitrine formant devanture de boutique est interdit.

6°) l'Ordre des Avocats contrôlera les conditions d'exercice de l'activité de négociation et le respect des règles déontologiques applicables en la matière.

ARTICLE 40.- MANDATS -

1°) Indépendamment de ces missions, l'Avocat peut recevoir de ses clients un mandat dans les conditions fixées ci-après.

L'Avocat doit justifier d'un mandat écrit sauf dans les cas où la Loi ou le règlement en présume l'existence.

Il peut recevoir mandat de négocier, d'agir et de signer au nom et pour le compte de son client.

Un tel mandat doit être spécifique et ne peut en conséquence avoir un caractère général.

Il peut être désigné comme représentant fiscal de son client.

Il peut assister ou représenter son client à l'occasion de la réunion d'une assemblée délibérative ou d'un organe collégial, à charge pour lui d'en aviser au préalable l'Avocat de la personne morale ou, à défaut, son représentant légal ou l'auteur de la convocation.

Il peut accepter un dépôt ou une mission de séquestre conventionnel ou judiciaire.

Il doit refuser de recevoir en dépôt ou à titre de séquestre un acte manifestement illicite ou frauduleux.

Le mandat écrit doit déterminer la nature, l'étendue, la durée de la mission de l'Avocat, les conditions et modes d'exécution de la fin de celle-ci, ainsi que les modalités de sa rémunération.

Lorsque l'Avocat est dépositaire ou séquestre de fonds, effets ou valeurs, il doit les déposer sans délai à la CARPA ou sur le compte « séquestre » du Bâtonnier, avec une copie de la convention de dépôt ou de séquestre.

L'Avocat s'assure au préalable de la licéité de l'opération pour laquelle il lui est donné mandat. Il respecte strictement l'objet du mandat et veille à obtenir du mandant une extension de ses pouvoirs si les circonstances l'exigent.

S'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir le mandat qui lui est confié, il doit en aviser sans délai le mandant.

2°) Obligations et interdictions concernant les mandats :

L'Avocat ne peut, sans y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant, transiger en son nom et pour son compte ou l'engager irrévocablement par une proposition ou une offre de contracter.

L'Avocat ne peut disposer de fonds, effets ou valeurs ou aliéner les biens du mandant que si le mandat le stipule expressément ou, à défaut, après y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant.

Il est interdit à l'Avocat d'intervenir comme prête nom et d'effectuer des opérations de courtage – toute activité à caractère commercial étant incompatible avec l'exercice de la profession. L'Avocat ne peut accepter un mandat de gestion de portefeuille ou d'immeubles qu'à titre accessoire et occasionnel et après en avoir informé son Bâtonnier.

3°) Un mandat est obligatoire, notamment dans les cas suivants :

- Récusation d'un Juge
- Prise à partie d'un Magistrat
- Défèrement ou réfèrement du serment
- Inscription de faux
- Transaction
- Représentation devant le Tribunal de Police ou le Tribunal Correctionnel quand cela est possible
- Pourvoi devant la Cour de Cassation (quand le Ministère d'un Avocat aux Conseils n'est pas obligatoire)
- Devant la commission des baux commerciaux ou d'habitation
- Devant le bureau de conciliation du conseil des prud'hommes (lorsque l'excuse d'absence est admise)
- Saisie immobilière
- Appel en matière pénale (pour le prévenu)

En outre, l'Avocat sur l'instruction écrite de son client, pourra porter des enchères à la Barre du Tribunal de Grande Instance de BAYONNE.

Sur l'instruction écrite de son client et muni le cas échéant du pouvoir nécessaire, l'Avocat :

- Peut procéder devant le Tribunal de Commerce à toutes oppositions, déclarations de créances ou surenchères en application de la Loi du 17 mars 1909
- Peut aussi devant le tribunal de Commerce régulariser une tierce opposition ou une opposition à ordonnance ou encore une déclaration de créances auprès du représentant des créanciers.

Dans les mêmes conditions, il peut aussi

- Procéder notamment à la déclaration de cessation des paiements et présenter tout projet prévu par le Code de Commerce.
- Porter des enchères lors d'une vente de fonds de commerce à la Barre du Tribunal de Commerce.

L'Avocat doit avoir à l'occasion de la négociation à laquelle il participe un accord écrit de son client pour transmettre une proposition, une offre ou une réponse écrite.

ARTICLE 41.- LE CABINET GROUPE -

Plusieurs Avocats peuvent grouper leur Cabinet dans le même local et utiliser des services communs de secrétariat, documentation et communication, tout en continuant d'exercer leur profession à titre individuel.

Ils doivent dans ce cas établir une convention écrite soumise à l'approbation du Conseil de l'Ordre dans la quinzaine de sa conclusion et justifier d'un titre d'occupation.

Dans la quinzaine de la conclusion du contrat ou de l'acte modificatif, un exemplaire en est remis contre récépissé ou expédié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Conseil de l'Ordre qui peut, dans un délai d'un mois, mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les Avocats de modifier la convention de façon qu'elle soit en conformité avec les règles professionnelles.

La convention doit obligatoirement énumérer les dépenses communes et fixer la part contributive de chacun, ainsi que les conditions du retrait éventuel d'un membre du groupe ou de dissolution et, notamment, le sort du droit au bail et des agencements qui seraient en indivision entre les membres.

ARTICLE 42.-LITIGES

Toutes les difficultés résultant de l'exercice en groupe qu'elle qu'en soit la forme sont obligatoirement soumises au Bâtonnier.

ARTICLE 43 - DEONTOLOGIE DE L'EXERCICE EN COMMUN -

Les Avocats qui exercent leur activité en groupe, quelle que soit la forme de leur activité commune, ne peuvent en aucun cas représenter ou plaider les uns contre les autres.

Ils ne peuvent non plus consulter des clients qui ont des intérêts opposés.

Il en est de même pour ceux qui sont unis par un contrat de collaboration.

L'Avocat ne peut occuper contre un ancien client, si l'affaire qui lui est confiée présente un lien de connexité avec celle dont il a été antérieurement chargé.

Lorsqu'il a été consulté par des clients risquant d'avoir des intérêts opposés et même dans des procédures de divorce par requête conjointe, l'Avocat doit inviter chacun d'eux à faire choix d'un Conseil personnel.

Fait à Bayonne, le 17 novembre 2010

Le Bâtonnier
Anne-Marie MENDIBOURE